

**portant permis de stationnement
rue du Rattentout****Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande des Déménagements BAUCHOT, sis 6 rue Goffin à 55400 ETAIN qui sollicitent l'autorisation de stationner devant le 43 rue du Rattentout une camionnette de 20 m³ en occupant temporairement le domaine public devant l'immeuble, pour le déménagement du SMET,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les déménagements BAUCHOT sont autorisés à stationner une camionnette devant le n° 43 rue du Rattentout le 14 janvier 2025 de 7 h à 17 h 30.

ARTICLE 2 : Le 14 janvier 2025, durant la période indiquée à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le n° 43 rue du Rattentout.

ARTICLE 3 : La prescription mentionnée à l'article 2 cessera dès le départ de la camionnette.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Déménagements BAUCHOT
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie– Place du Gouvernement – 55100 VERDUN
- et publiée sur le site internet de la commune : www.dieue-sur-meuse.fr.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 9 janvier 2025.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandant avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »